



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des finances locales
et de l'action économique**

Bureau de la fiscalité locale

Affaire suivie par Annie PORCHERON

Tél. : 01.49.27.31.92

annie.porcheron@dgcl.gouv.fr

Réf. : Elise n° 21-011155-D

Paris, le **12 JUL. 2021**

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole
et d'outre-mer

NOTE D'INFORMATION

**relative à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale
subies jusqu'en 2020**

**Réf. : - loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 – article 79
- loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 – article 78
- décret n° 2019-608 du 18 juin 2019**

**PJ : Liste des départements sur le territoire desquels est versée une compensation des
pertes de ressources de contribution économique territoriale.**

Cette instruction a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de compensation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de votre département.

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

L'article 79 de la loi de finances pour 2019 a réformé le fonctionnement du mécanisme de perte de bases de CET. Il a notamment institué un mécanisme analogue pour les pertes d'IFER, étendu à 5 ans la compensation en cas de pertes exceptionnelles et rendu contemporain, à compter de 2020, l'année de constatation de la perte et l'année de versement de la compensation.



Toutes les catégories de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier des deux mécanismes. Cependant, aucun conseil départemental ni aucun conseil régional n'est éligible en 2020. Par conséquent, les précisions ci-dessous ne concernent que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

La présente note a pour objet de notifier les compensations dues au titre des pertes complémentaires constatées en 2020 et les compensations dégressives dues au titre des pertes subies antérieurement. La compensation des pertes d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et celle des pertes initiales de CET au titre de 2021 feront l'objet d'une notification à l'automne.

I. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX MÉCANISMES DE COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES DE CET

A. Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte importante » de CET bénéficient d'une compensation durant 3 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confronté à une « perte importante » de CET si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduisant par une perte de produit supérieure à 10 % par rapport à l'année précédente.

Le montant de la perte de CFE est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte (par exemple le taux de 2018 est retenu pour une comparaison entre 2018 et 2019).

Pour l'application de cette condition, les bases d'imposition incluent toutes les bases d'imposition de la collectivité : les bases taxables (qui figurent sur les états prévisionnels communiqués aux collectivités), mais aussi les bases exonérées sur décision des communes et des EPCI à fiscalité propre, les bases exonérées non compensées, les bases exonérées compensées ainsi que les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire.

- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales

La perte de produit de CFE, additionnée à la perte inhérente de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) constatée la même année ou, le cas échéant, l'année suivante, doit représenter au moins 2 % des recettes fiscales de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Les recettes fiscales prises en compte sont celles mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts, augmentées de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Elles sont majorées ou minorées des recettes perçues ou prélevées au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 75 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année et à 50 % du montant reçu en CP₁ la troisième année.

B. Les communes et les EPCI à fiscalité propre confrontés à une « perte exceptionnelle » de CET bénéficient d'une compensation durant 5 ans

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » de CET si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de CFE entraînant une perte de produit supérieure à 30 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Les pertes exceptionnelles sont déterminées dans les mêmes conditions que les pertes importantes.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année (CP₁), à 80 % du montant reçu en CP₁ la deuxième année, à 60 % du montant reçu en CP₁ la troisième année, à 40 % du montant perçu en CP₁ la quatrième année et à 20 % du montant reçu en CP₁ la cinquième année.

II. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS EN 2021

Si une commune adhère à un EPCI à fiscalité professionnelle unique l'année où est constatée la perte de produit, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier de la compensation des pertes de CET et d'IFER.

En cas de modification du régime fiscal d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, le régime fiscal pris en compte pour apprécier la perte de CET ou la perte d'IFER est celui correspondant au régime existant l'année de constatation de la perte.

Après la création d'une commune nouvelle, si l'une des communes à l'origine de cette création est éligible à l'un des deux mécanismes, la compensation est versée à la commune nouvelle.

III. LES NOTIFICATIONS

Les fiches de notification des compensations revenant aux communes et EPCI de votre département sont mises à votre disposition sur Colbert départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>) sous les dotations : « **CPCET - Compensations de Pertes de CET constatées jusqu'en 2020** ».

Ces fiches comprennent le montant des compensations des pertes de CET suivantes :

- Compensation initiale des pertes complémentaires constatées en 2020 (90%)
- Compensation dégressive des pertes subies entre 2018 et 2019 (75% ou 80% de la compensation initiale)
- Compensation dégressive des pertes subies entre 2017 et 2018 (50% ou 60% de la compensation initiale)
- Compensation dégressive des pertes subies entre 2016 et 2017 (40% de la compensation initiale)
- Compensation dégressive des pertes subies entre 2015 et 2016 (20% de la compensation initiale)

Les arrêtés de versement, qu'il vous appartient de prendre, devront viser le compte n° **465.1100000 – Compensation des pertes de CET, de redevance des mines et de pertes d'IFER aux communes et aux EPCI** (code CDR de notification CPCET : COL6601000).

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires pour pouvoir être opposables en cas de réclamation. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. En application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Pour toute précision, il vous est possible de saisir la correspondante au sein du bureau de la fiscalité locale :

Mme Annie PORCHERON (annie.porcheron@dgcl.gouv.fr)

ou

le secrétariat du bureau de la fiscalité locale (dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr)



Stanislas BOURRON